



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 Place du général de Gaulle
CS 71354
68070 Mulhouse

Mulhouse, le 27 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 avril 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SVI

2 RUE DE KINGERSHEIM
68120 Richwiller

Références : 0006702276_2026_04_15_SVI_Richwiller_Susp_VIIC
Code AIOT : 0006702276

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 avril 2026 dans l'établissement SVI implanté 2 RUE DE KINGERSHEIM 68120 Richwiller. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a eu lieu dans le cadre du suivi des échéances de la mise en demeure du 7 mars 2024 faisant suite à l'inspection du 15 septembre 2023 réalisée dans le cadre d'un CODAF (comité opérationnel départemental anti-fraude) ainsi que l'inspection du 28 novembre 2024 réalisée dans ce même cadre. L'inspection du 3 décembre 2025 a donné lieu à la signature d'un arrêté préfectoral portant suspension des activités relevant de la rubrique 2712-1 de nomenclature des installations classées de la société SVI.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SVI
- 2 RUE DE KINGERSHEIM 68120 Richwiller
- Code AIOT : 0006702276
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité du site est une exploitation de récupération de véhicules hors d'usage en vue de leur dépollution et de démontage de pièces ré-employable avant destruction. Cette activité est connue sous la dénomination grand public "Casse Auto".

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Référentiel utilisé :

- Arrêté Préfectoral du 7 mars 2024 portant mise en demeure à la société SVI pour son site situé au 2 Rue de Kingersheim à Richwiller sur les parcelles 112 de la section 09 du cadastre de la commune de Richwiller
- Arrêté Préfectoral du 24 février 2026 portant suspension en attente d'exécution complète des conditions imposées à la société SVI pour son exploitation située au 2 Rue de Kingersheim à Richwiller
- Arrêté Préfectoral du 24 février 2026 prescrivant une astreinte journalière à l'encontre de la société SVI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Intégration dans le paysage	AP de Mise en Demeure du 07/03/2024, article 2	Levée de mise en demeure Levée de la suspension Liquidation totale d'astreinte
2	Vérification annuelle	AP de Mise en Demeure du 07/03/2024, article 3	
3	Clôture de l'installation	AP de Mise en Demeure du 07/03/2024, article 4	
4	Vérification périodique et maintenance des équipements	AP de Mise en Demeure du 07/03/2024, article 5	
5	Collecte des effluents	AP de Mise en Demeure du 07/03/2024, article 6	
6	Prévention des pollutions accidentelles.	AP de Mise en Demeure du 07/03/2024, article 7	
7	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	AP de Mise en Demeure du 07/03/2024, article 8	Levée de mise en demeure Liquidation totale d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est conformé aux prescriptions des articles 2 à 8 de la mise en demeure du 07 mars 2024.

Il a notamment mis en place les actions correctives permettant son retour à la conformité réglementaire sur les prescriptions ayant entraîné la suspension d'activité au motif du non-respect des articles 2 à 7 de l'arrêté du 7 mars 2024 portant mise en demeure.

Dans ces conditions, il est proposé de lever la suspension d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/03/2024, article 2

Thème(s) : Autre, Propreté du site
Prescription contrôlée : <i>Dans un délai de sept jours, l'exploitant respecte la prescription suivante de l'article 7 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012, susvisé : «[...]L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. [...]»</i>
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le site était propre. Les diverses zones de dépollutions et d'entrepôts de véhicules ne présentaient plus de traces d'hydrocarbures ni de débris ou pièces résultant du démontage de véhicules hors d'usages. La prescription contrôlée est respectée. L'exploitant s'est conformé à la mise en demeure. Dans ces conditions, il est proposé de liquider totalement l'astreinte administrative imposée par arrêté du 24 février 2026.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure - Levée de la suspension - Liquidation totale d'astreinte

N° 2 : Vérification annuelle

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/03/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques.
Prescription contrôlée : <i>Dans un délai d'un mois, l'exploitant respecte la prescription suivante de l'article 18 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012, susvisé : «L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.[...].»</i>
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a communiqué le rapport de vérification de ses installations électrique de type Q18, réalisé par un organisme certifié par le Centre National de Prévention et de Protection. Le rapport du 10 mars 2026 conclut que l'installation électrique ne peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. De plus, il a été constaté que l'exploitant a consigné le tableau électrique de commande de l'aire de lavage qui se trouve en dehors du périmètre de l'exploitation et qui n'est plus en service. La prescription contrôlée est respectée. L'exploitant s'est conformé à la mise en demeure. Dans ces conditions, il est proposé de liquider totalement l'astreinte administrative imposée par arrêté du 24 février 2026.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure - Levée de la suspension - Liquidation totale d'astreinte

N° 3 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/03/2024, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : <i>Dans un délai de quinze jours, l'exploitant respecte la prescription suivante de l'article 15 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012, susvisé : «L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée.[...]»</i>
Constats : Il a été constaté lors de l'inspection que les deux portails donnant accès au site avaient été modifiés pour répondre à la prescription. Le premier portail a été rehaussé avec du fil de fer barbelé et les second avec des plaques de bardages métalliques. La hauteur mesurée des deux portails est de 2,50 m. La prescription contrôlée est respectée. L'exploitant s'est conformé à la mise en demeure. Dans ces conditions, il est proposé de liquider totalement l'astreinte administrative imposée par arrêté du 24 février 2026.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure - Levée de la suspension - Liquidation totale d'astreinte

N° 4 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/03/2024, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie
Prescription contrôlée : <i>Dans un délai d'un mois, l'exploitant respecte la prescription suivante de l'article 20 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012, susvisé : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.»</i>
Constats : L'exploitant a communiqué à l'Inspection le rapport de vérification de ses extincteurs en date du 13 avril 2026. L'inspection a contrôlé pendant la visite, par sondage, les extincteurs de la zone de dépollution et des bureaux. Ils étaient libres d'accès et signalés par des panonceaux. Ces extincteurs étaient munis de l'étiquette mentionnant la date de leur mise en service et la date du prochain contrôle. La prescription contrôlée est respectée. L'exploitant s'est conformé à la mise en demeure. Dans ces conditions, il est proposé de liquider totalement l'astreinte administrative imposée par

arrêté du 24 février 2026.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure - Levée de la suspension - Liquidation totale d'astreinte

N° 5 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/03/2024, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, plan des réseaux de collecte des effluents
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>Dans un délai de quinze jours, l'exploitant respecte la prescription suivante de l'article 26 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012, susvisé :</i></p> <p><i>« [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.»</i></p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un plan de ses installations faisant apparaître les zones collectées, le réseau enterré de collecte des eaux pluviales avec les différents avaloirs, les clapets de confinement et les séparateurs débourbeurs ainsi que les puits d'infiltration.</p> <p>L'inspection a contrôlé sur le terrain la concordance des indications mentionnées sur le plan par rapport aux équipements mis en place, sur la parcelle 112 de la section 09 du cadastre de la commune de Richwiller. Cette vérification exclut les ouvrages enterrés. Il n'a pas été constaté de différence.</p> <p>La prescription contrôlée est respectée.</p> <p>L'exploitant s'est conformé à la mise en demeure.</p> <p>Dans ces conditions, il est proposé de liquider totalement l'astreinte administrative imposée par arrêté du 24 février 2026.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure - Levée de la suspension - Liquidation totale d'astreinte

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles.

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/03/2024, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement des réseaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>Dans un délai de sept jours, l'exploitant respecte la prescription suivante de l'article 32 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012, susvisé :</i></p> <p><i>«Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.»</i></p>

<p>Constats :</p> <p>L'inspection, lors de la visite, a contrôlé la présence d'un système de confinement des eaux pluviales sur le site en cas d'accident ou d'incendie. Il est composé d'un regard à l'intérieur duquel se trouve un clapet anti-retour, en position ouverte pendant la visite. Il est implanté en amont du séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Il a été demandé à l'exploitant de fermer le clapet et d'alimenter le réseau de collecte des eaux pluviales. Il a été constaté la montée en charge du réseau par l'avaloir positionné en amont du clapet. Puis, l'exploitant a ouvert le clapet, l'eau s'est écoulée ensuite vers le séparateur d'hydrocarbures. Il a été constaté le bon fonctionnement du clapet.</p> <p>Cependant, l'exploitant a actionné le clapet à l'aide d'un outil non-prévu à cet effet et dont l'Inspection considère qu'en cas d'accident ou d'incendie, il ne sera pas aisé d'actionner le clapet anti-retour à l'aide de cet outil. De même, l'Inspection considère qu'il conviendra d'équiper le regard d'un tampon afin d'éviter tout amas de matière pouvant rendre inaccessible le clapet. Toutefois, compte-tenu de l'effectivité du clapet anti-retour lors de la visite, l'Inspection considère que la prescription contrôlée est respectée.</p> <p>L'exploitant s'est conformé à la mise en demeure.</p> <p>Dans ces conditions, il est proposé de liquider totalement l'astreinte administrative imposée par arrêté du 24 février 2026.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de prévoir un organe de manœuvre à demeure à proximité du clapet, ainsi que de prévoir un tampon sur le regard concernant ce dernier.</p> <p>Ces deux actions sont à réaliser dans un délai n'excédant pas un mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure - Levée de la suspension - Liquidation totale d'astreinte</p>

N° 7 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/03/2024, article 8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Analyse des rejets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>Dans un délai d'un mois, l'exploitant respecte la prescription suivante de l'article 33 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012, susvisé :</i></p> <p><i>«L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]».</i></p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis par courriel en date du 13 avril son programme de surveillance de ses rejets aqueux. Il comprend les différents paramètres à surveiller, ainsi que la fréquence des prélèvements</p>

et analyses. La première année, l'exploitant prévoit une analyse trimestrielle afin d'affiner son programme de surveillance. Les années suivantes l'exploitant prévoit des analyses semestrielles. La prescription contrôlée est respectée.

L'exploitant s'est conformé à la mise en demeure.

Dans ces conditions, il est proposé de liquider totalement l'astreinte administrative imposée par arrêté du 24 février 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

Levée de mise en demeure - Liquidation totale d'astreinte